

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

PM/52/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Objet :

Interdictions et stationnements :
organisation abrivados -
bandidos 12 et 13 septembre
2026.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en

Préfecture
le... 01/09/2026 ...

et de la publication
le... 01/09/2026 ...

le Maire,



Jérôme LOPEZ

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU la loi du 5 avril 1884 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-3 ;

VU le Code de la route ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 15 mars 2000, modifiant la lettre du 12 juin 1995 relative à la réglementation des manifestations taurines, et plus particulièrement les informations concernant les conditions de santé publique ;

VU la demande d'organiser des manifestations taurines, sur la commune de Saint Mathieu de Tréviers, présentée par M. Laurent BOURRIER, Président du Club taurin ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par SWISSLIFE BEAUCAIRE n° de contrat 011317358 pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026, assurant le Comité des fêtes pour l'organisation de manifestations taurines et festives,

VU l'attestation d'assurance délivrée par GROUPAMA MEDITERRANEE n° de contrat 0070 pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, assurant la SARL LESCOT Joseph Comité des fêtes pour l'organisation de manifestations taurines et festives,

Vu la licence n°25/1277 de la Manade ALAIN, présentée par M. Mickael LOPEZ, sise mas de Doscares à Assas (34820),

Vu la licence n°25/0836 de la Manade Iris et Jean LAFON, présentée par Mme Iris LAFON, sise mas du grès à Saint Nazaire de Pezan (34400),

Vu la licence n°72090003 de la Manade LESCOT, présentée par M. LESCOT Sébastien, sise mas du village à Saint Martin de Crau (13310),

CONSIDERANT que lors de la fête des vendanges de Saint Mathieu de Tréviers qui se déroule du 11 au 13 septembre 2026, ont lieu dans les rues des manifestations taurines ;

CONSIDERANT que ces courses taurines ont lieu sur les voies ci-après :

- Samedi 12 septembre 2026 : chemin du Puiset et avenue des Coteaux de Montferrand de 11h00 à 12h00 et de 19h00 à 20h00.
- Dimanche 13 septembre 2026 : chemin du Puiset et avenue des Coteaux de Montferrand de 18h00 à 19h00.
- Dimanche 13 septembre abrivado longue ; parking Montferrand, cami de Lou Castellas, chemin neuf, chemin du puiset, avenue des cotaux de montferrand.

Et sont menées par les manades ALAIN (Mas de Doscares, 34820 Assas), Sarl Jean et Iris LAFON (1884, mas du grès 34400 St Nazaire de Pézan) et Sarl LESCOT Joseph (mas du village à Saint Martin de Crau 13310),

Publié sur le site internet de la
commune le 01/09/2026

CONSIDERANT que pendant le déroulement de ces manifestations, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation (fermetures partielles) des véhicules sont réglementés.

- **Samedi 12 septembre 2026 de 11h00 à 12h00 et de 19h00 à 20h00 sur les voies suivantes : chemin du Puiset et avenue des Coteaux de Montferrand aux arènes ;**
- **Dimanche 13 septembre 2026 de 18h00 à 19h00 sur les voies suivantes : chemin du Puiset et avenue des Coteaux de Montferrand aux arènes.**

Tout véhicule en infraction fait l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 :

Compte tenu du caractère temporaire de cette réglementation, un dispositif de sécurité est mis en place par les organisateurs à toutes les intersections et parties routières concernées par le parcours dans le village.

Article 3 :

La circulation est le stationnement est interdit du vendredi 11 septembre 2026 de 8h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00 sur le parking des arènes.

Article 4 :

Le club taurin doit s'assurer que le parcours est correctement fermé et que les spectateurs ne puissent ignorer la manifestation :

- « Bombe » 3 minutes avant le départ ;
- Affichage en plusieurs langues expliquant la nature de la manifestation ;
- « Bombe » après la manifestation.

Article 5 :

Pendant cette manifestation, sous la responsabilité des organisateurs, un itinéraire de déviation des véhicules dûment signalé est mis en place, pour les véhicules non-résidents désirant traverser la commune.

Article 6 :

Le matériel de signalisation et les modalités d'information du public relatifs aux mesures de sécurité sont détaillés ainsi qu'il suit :

- Le parcours à certains endroits peut être balisé par des barrières de police (beaucarioises) ;
- Le nombre de ces barrières est déterminé par les organisateurs qui peuvent les utiliser pour faciliter la circulation ;
- Les bénévoles de l'association doivent assurer la sécurité à toutes les intersections ;
- Les manadiers n'amènent pas de taureaux jeunes pour ce genre de manifestations ;
- A la fin de la manifestation, et seulement lorsque la vérification des taureaux rentrés dans le camion a été faite, le tir de la bombe « marron d'air » peut avoir lieu.

Article 7 :

Il est formellement interdit de jeter des projectiles (farine, œufs, pétards, etc..) et d'utiliser de façon intempestive des bâches, cartons, etc... pour effrayer les bêtes. Seuls les « attrapaïres » à mains nues sont admis à participer directement à la manifestation.

Article 8 :

Le public doit se tenir derrière les barrières de sécurité mises en place aux endroits les plus sensibles.

Article 9 :

Une ambulance est présente pendant toute la durée des manifestations.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 :

Monsieur le Chef de service de la police municipale de Saint Mathieu de Tréviars, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviars et Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Saint Mathieu de Tréviars sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mathieu de Tréviars, le 31 Aout 2026.

Signature :

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de
l'Etat et sa publication.

Le Maire



